

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N°

LEUR COPIE



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2022-2023

MATIÈRE Droit pénal

SESSION DE Septembre

20 20

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SIC

17 / 20

Alex T., ressortissant roumain a réunit à plusieurs reprises à Chisinau (Moldavie) différents protagonistes dans le but d'émettre en France de la fausse monnaie. À cette fin, Georges Z., roumain, a accédé au serveur de la société Data-ZX SA située en France sans pour autant pouvoir en extraire des données utiles. Ensuite, pour déterminer la composition précise du papier monnaie, Adrien B. et Valérie D. se sont introduits dans l'entrepôt d'EUROPAF, pour y dérober du papier, et ont à cette fin payé la gardienne en poste de surveillance. Le papier sera retrouvé chez Pierre T.

Il conviendrait d'aborder les réunions à Chisinau (I), l'intrusion dans le système informatique de Data-ZX SA (II) et l'action dans les entrepôts d'EUROPAF (III) avant de régler le concours d'infraction (IV).

I. Les réunions à Chisinau

Après avoir qualifié les faits (A) il conviendrait d'analyser la répression (B) et la compétence des juridictions françaises : en matière (C).

A. La qualification des faits

À la vue des faits Alex T. et son groupe, notamment composé de Adrian B et Valérie S, projetant de commettre le crime de fabrication de fausse monnaie prévue et réprimée à l'article 442-1 du Code pénal (ci-après CP).

Cependant, en janvier 2021, le crime n'était qu'au stade de projet, et ce le réunis en Malaisie. Or, vu l'article 121-4 du CP relatif à la tentative des crimes, ce stade est trop éloigné, sur l'iter criminis pour constituer une tentative. Reste donc la qualification d'association de malfaiteurs.

L'article 450-1 du Code pénal dispose que constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un crime ou d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au moins.

Il y a donc une condition préalable consistant à l'absence de consommation de l'infraction ou de sa tentative. Condition remplie en l'espèce, aucun commencement d'exécution ne s'étant produit.

Ensuite une seconde condition préalable tenant à la gravité de l'infraction projetée, car il conditionne est remplie le crime de fabrication et la contrefaçon de fausse monnaie étant puni, s'il est simple, de 30 ans de réclusion criminelle.

S'agissant de l'élément matériel du délit, celui-ci est caractérisé la formation d'un groupement préparant une infraction (1) et le fait que cette préparation soit caractérisée par des faits matériels (2) (Cass. crim. 17 juillet 1995 et Cim 15 décembre 1993, pour la location d'un hélicoptère en vue d'une évasion).

En l'espèce un groupe constitué par Alex T avec Adrian et Varile, et d'autres personnes, se sont réunis à Chinian. Un groupement a donc été formé.

S'agissant des actes préparatoires, il est indigé que du matériel et des téléphones ont été réunis au groupement, en vue de fabriquer de la fausse monnaie.

De ce fait, l'élément matériel du délit est caractérisé.

S'agissant de l'élément moral, on s'articule 117-3 du CP selon lequel il n'y a point de crime ou de délit sans l'intention de le commettre, en matière d'association de malfaiteurs, l'élément moral se caractérise par le volontariat la conscience de participer à un groupement établi, en commettre des infractions (Cim, 22 janvier 1986)

En outre, cet élément est, à l'évidence rempli, chacun sachant l'objet de la réunion.

Le délit est donc constitué à tous ses éléments

B. La répression

Alex T, Varile et Adrian, de même que tous les

partenaires à la réunion en tant que, ou l'infraction projetée, au sens de l'article 110-1 al² du C, 10 ans d'aggravant et 150 000 € d'AM et les peines complémentaires visées aux articles 450-3 et suivants du C.

E) La compétence des juridictions françaises.

La compétence de principe est la compétence territoriale des juridictions françaises, les compétences réelles ou personnelles ne sont que subsidiaires.

Or l'article 113-1 du C dispose que le loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République et poursuit en indiquant que l'infraction est réputée commise sur le territoire de la loi lorsque l'un des ses faits constitutifs y est commis.

Plus précisément, par un arrêt Crim 20 février 1990, la Cour de cassation a jugé que « les projets de crimes en France, constituant un des éléments de l'infraction d'association de malfaiteurs, éliminent suffisamment sans considérer le délit ^{comme} commis en France.

Ainsi, indépendamment du fait que la réunion se soit tenue en Moldavie, par des ressortissants les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du délit.

II. L'intrusion dans le système de Data EX SA.

Il convient de distinguer le fait d'avoir réussi à pénétrer le système informatique de la société (A) depuis la Roumanie, et le fait d'avoir essayé d'en récupérer les données (B).

A) le fait de pénétrer dans le système

Sont ici impliqués George Z et Alex T (U).

1) La responsabilité de George Z

Il convient de retenir ici la qualification et atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données, par son article 323-1 du CP. (STAD)

L'article 323-1 du CP dispose que le fait d'accéder frauduleusement dans tout ou partie d'un système (STAD) est puni de l'amende et 60 000 € d'amende.

Il faut donc s'agir de bien matériel un STAD, condition remplie ici car il s'agit du serveur informatique de la société, puis une intrusion, ce qui est également le cas ici, George Z ayant « pénétré le système ». Enfin, l'intrusion doit être frauduleuse, c'est-à-dire avoir été commise sans droit et dans un but malveillant, sans l'autorisation du propriétaire du STAD (Cas. ci 0 mai 2015), ce qui est le cas en l'espèce, Data EX SA n'ayant consenti.

L'élément matériel du délit est caractérisé

L'élément moral, au sens de l'article 114-3 du CP, présente nécessité ici, que l'acte ait eu la consigne et la volonté de pénétrer frauduleusement dans le STAD.

La condition est à l'évidence remplie, voir les motivations de Choje. 7.

Chojez encart donc la peine prévue et les peines complémentaires visées par les articles 325-5 du P et suivants.

2) La responsabilité de Alex T

Alex T, n'a pas commis le délit prévu par l'article 323-1 du CP, néanmoins il a payé Choje. 7 à cette fin. Il convient donc d'écarter le conflit de Alex T.

L'article 114-3 du CP dispose qu'il est exigible d'un crime ou d'un délit le persone qui s'en est par aide ou assistance ou facilité le commettre, ou par provocation ou instruction ou en a été l'instigateur.

Il faut donc ici une infraction principale punissable, c'est-à-dire, une infraction pour laquelle il existe aucun obstacle à la mise en œuvre des peines et qui est consommée ou tentée (Crim 1 juillet 1958).

En l'espèce tel est le cas.

Ensuite, Alex n'a pas apporté son aide physique ou financière à la commission du délit, mais il paye Choje. 7., il convient donc de retenir, matériellement le conflit PA

par instruction qui consiste en un acte positif, antérieur ou concomitant à l'infraction principale.

En l'espèce, l'instruction consistant en la saisie de George Z caractérise l'élément matériel de la complicité.

D'un point de vue moral, Alex T doit avoir eu la conscience de la réalité de la fraude et de son rôle d'instruction à George Z, ce qui est le cas en l'espèce.

Comme l'article 111-6 du CP, Alex T encourt la même peine que l'auteur du délit visé à l'article 313-1 du CP.

B. La récupération des données

Et encore si George Z a agi (A), Alex T l'y a incité(?)

1) La responsabilité de George Z

L'article 373-3 du CP puni de 5 ans d'incapacité et de 150 000 € d'amende le fait d'extraire des données, frauduleusement d'un SIAO.

En l'espèce, George Z a « récupéré un certain nombre de données utiles » en pénétrant dans le serveur de la société, sans droit.

L'élément matériel du délit est donc caractérisé.

L'élément moral du délit repose sur la volonté et la conscience d'extraire les données, ce qui est l'évidence le cas pour George Z. Le délit est en tout point caractérisé.

Il convient donc, à ce titre la peine précitée et les peines complémentaires prévues aux articles 323-5 et suivants du C.

Reste que Choisy-Z n'a pas réussi à obtenir les données relatives aux paramètres d'impression, ce qui n'est pas faute d'avoir essayé.

Il convient donc, pour ces données précises de se placer sur le terrain de la tentative d'extorsion frauduleuse de données d'un DTPD, le délit n'ayant été consommé par les paramètres d'impression et étant prévue, conformément à l'article 161-4 du C après avoir vu qu'il n'y a tentative d'un délit que si elle est prévue par la loi, à l'article 323-7 du C.

Matériellement, la tentative, sous l'article 161-5 du C est constituée dès lors qu'elle manifeste par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou s'a vu qu'en son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Il faut alors un commencement d'exécution (B) et une absence de désistement volontaire (C)

L'ajout du commencement d'exécution, celui-ci est défini comme des actes ayant pour conséquences directes et immédiates de consommer l'infraction (Crim, Schilt et Berama 25 octobre 1962). Cet élément peut être établi via l'intention de l'auteur (Crim 29 décembre 1970)

En l'espèce, Choisy-Z a pertruré le système pour précisément récupérer les données non obtenues.

NE RIEN ECRIRE DANS CETTE ZONE

	Faculté
---	---------

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2022-2023

MATIÈRE Droit pénal

SESSION DE septembre

20 22

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SIC

/20

Le commencement d'exécution est donc caractérisé.

L'absence de l'absence de consentement volontaire, celui-ci résulte de l'intention d'entraîner (Crim 10 mars 1974) ou encore par le fait que la tentative soit manquée (Crim 4 janvier 1978), ou un coup de feu ayant manqué sa victime). L'absence de consentement volontaire s'apprécie à l'aune de la psychologie de l'auteur.

Et l'absence, si la tentative a été manquée, Cheozet n'ayant pu se procurer les données, il est clair que c'est par des raisons indépendantes de sa volonté.

Ainsi il n'y a pas de consentement volontaire, l'élément matériel est rempli.

L'absence de l'élément moral, l'auteur doit agir avec la conscience et la volonté d'atteindre le résultat recherché. (Crim 3 mai 1974)

Tel est le cas pour Cheozet.

PAC

Ainsi pour ce qui est des données informatiques relatives aux paramètres d'impression, George Z commet la tentative de délit prévue et réprimée à l'article 323-3 du C et encourt toute les peines prévues en la matière qui ont déjà été citées en l'article 121-4 du CP (l'individu étant puni comme l'autre).

2) La responsabilité d'Alex T.

Conformément aux développements précédents, sur l'instruction qui lui a été donnée à George Z, les conditions déjà citées de la complicité Alex T est responsable de complicité d'extraction de données d'un STAP (article 323-3 du C) et de complicité de tentative de délit d'extorsion.

Sur l'article 121-6 du CP il encourt les mêmes peines que George Z. ✱

III. L'action dans les objets de l'EUROPAFi

Il convient d'envisager l'introduction de l'objet et la soustraction de la liasse de papier modifié (A), le versement de 15000€ : Felicien (B) et la situation de l'axe T (C)

A. La soustraction de la liasse.

Il convient d'évoquer l'action de Adria et Varile (A) puis celle d'Alex T. (C)

✱ 3) La compétence de juridiction française.

Pour toutes les infractions relevées concernant l'intrusion dans le système de la société Data ZX, sur l'article 193-2 al 1 du CP, précité, la compétence des juridictions françaises est établie. L'intrusion, l'extraction et la tentative d'extraction s'ont déroulés en France.

1) La responsabilité de Vasile et d'Adrian

a) Qualification des faits

Il convient d'examiner la qualification de vol, les deux s'étant "engagés de la liasse"

L'article 311-1 du C. pén. dit que le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Apparaissent donc conditions préalables à l'infraction: il faut une chose et une appartenance à autrui.

La notion de chose en matière de vol est entendue très largement, comme tout bien corporel mobilier, et donc la liasse est bien une chose au sens de l'article 311-1 du C. pén.

L'appartenance à autrui n'est pas discutable, la liasse appartenant à la société EUROPAFi.

L'ajout de l'élément matériel, il est constitué dès lors que, ^{de chose} possession de la possession de l'objet d'autrui dans celle de l'auteur du délit, à l'insu ou contre le gré du premier: par soustraction, il faut prendre, enlever, ravir (Cass. crim. Baudet 18 novembre 1837).

En l'espèce, Adrian et Vasile se sont "engagés" d'une liasse appartenant à EUROPAFi.

Il y a eu soustraction d'autrui plus que celle-ci a été retrouvée chez Pierre T., l'élément matériel du délit est constitué

L'élément moral du délit est caractérisé par la conscience et la volonté de s'emparer du bien d'autrui sans droit, caractérisant ainsi le caractère frauduleux de la soustraction. (Crim 18 février 1990)

En l'espèce, en s'introduisant dans les locaux de la société et en s'emparant de la caisse, Voribert et Adrian ont nécessairement agi avec pareille conscience et volonté.

Le délit est donc constitué de tous ses éléments

b) Répresse

L'article 311-9 du Code pénal punit le vol commis en bande organisée par 15 ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende.

Une l'article 132-71 du CP et la définition de la bande organisée sur la condition de structure du groupement, de sa constance dans le temps et de la pérennité des actes. (Crim 3 juillet 2015, Conseil Constitutionnel 2 mars 2004), Adrian et Voribert encrement tout deux cette peine, l'infraction ayant été commise en bande organisée.

c) La responsabilité de Alex T.

Sur revenir sur les développements précédents, il apparaît que Alex T a "encouragé" l'acte contre ENROPAT, et a donc eu cette idée de vol, si bien qu'il est possible de retenir sa responsabilité, sa complicité de vol, par instruction, en bande organisée, il en est donc, 15 ans de réclusion criminelle, étant puni comme leur auteur. (121-6 du CP)

B. Le versement des 15 000€ à Félicien

1) La responsabilité de Varik S

Il convient d'insérer le délit de corruption active prévu et repris à l'article 433-1 du CP

La condition préalable porte sur la qualité du co-corrupteur. L'article 433-1 du CP vise les personnes dépositaires de l'autorité publique, qualité qu'a Félicien en tant que gendarme.

L'élément matériel du délit repose sur un moyen employé par le corrupteur qui est le fait de proposer, sans droit, à tout moment, des offres, promesses ou dons à une personne, peuvent notamment être dépositaire de l'autorité publique. La finalité du moyen employé est que le co-corrupteur s'abstienne d'accomplir ou accomplisse un acte de sa mission ou de sa fonction.

En l'espèce, Varik S a proposé 15 000€ à Félicien, gendarme, avant le début de son mandat, par ce que celui-ci ne donne pas la suite de l'interview comme lui en demandait pourtant ses fonctions de gendarme.

En ce qui concerne les 15 000€ le délit est caractérisé et matérialisé.

D'un point de vue moral le co-corrupteur doit agir en ayant conscience d'atteindre ou obtenir de l'autorité de l'agent public, et par un dol spécial, agir pour elle-même et autrui.

En l'espèce, Varik S a co-corrupteur Félicien par ce qu'il a pu

et pour établir la liasse

Le délit est donc caractérisé et tout est là

Variable 1 euro et donc, sur l'article 433-A du CP
10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

C) La responsabilité de l'élu.

L'article 432-M du CP incrimine le complot passif
qui est constitué dès lors que le complot actif
seulement, le complot, agit public, sollicite ou agréer la
proposition faite par le complot.

Tout, l'élu à accepté 15 000 € pour ne pas voter
l'élection, il a donc accepté (agréer) une proposition faite au chef
et s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction.

L'élément matériel du délit de complot passif
d'agent public est caractérisé.

L'élément moral consiste en la volonté et le complot
pour l'agent public, de nuire à son devoir de probité et à son
activité.

L'élu en est 10 ans d'emprisonnement et 100 000 €
d'amende, sur l'article 432-M du CP.

E) La situation de Pierre T.

Il convient d'analyser la qualification du recel détenu par et reprise à l'article 321-1 du C.

La condition préalable du délit est l'existence d'une infraction principale pénalisable.

Et l'espèce le vol commis par Urbain et Adrien est pénalisable et constitue d'un crime.

Or l'article 321-1 du C qui dispose que le recel est le fait de détenir le produit d'un crime ou d'un délit, la matérialité de l'infraction réside au de détention d'une chose provenant ou issue d'un crime ou d'un délit.

Et l'espèce, les papiers dérobés ont été retrouvés dans une cave de stockage de Pierre T. Adrien, il détenait le produit d'un vol commis en bande organisée, à savoir un crime.

L'élément moral du délit consiste en le fait de détenir volontairement une chose que l'on sait être le produit d'un crime ou d'un délit (Crim. 7 novembre 1990)

Et l'espèce, Pierre T n'a contesté la contenu des bases qu'il loue.

Reste qu'il reconnaît que les agissements d'Adrien étaient loués.

L'appréciation de l'élément moral dépendra de l'appréciation

des jugs du feds.

Si Pierre Tétéat recou responsable du statut de réel de vol, il encourait 10a d'impisément et 750 000€ d'amende car il aura utilisé pour cela les privilèges de son activité au sens de l'article 321-1 du C.

IV. Le concours réel d'infraction

1) Le concours de qualification

Depuis le 9 juin 2022 (Cass. crim) il est possible de retenir l'association de malfaits et la circonstance aggravante de bande organisée pour les mêmes faits. Ainsi Adrian, Vasile et Alex T. ont été punis de chef de toutes les infractions ici relevées. ^{et Georges Z.}

2) Le concours réel d'infraction

L'article 132-1 du P. dispense qu'il y a concours réel d'infraction lorsque qu'une personne commet une infraction avec qu'elle n'ait été co-déjà définitivement pour une infraction autre.

Et l'inverse, tel est le cas d'Alex T., d'Adrian, de Vasile et de Georges Z.

Un l'article 132-3 du P., en cas de poursuite unique, les quatre protagonistes peuvent être reconnus responsables de toutes les infractions relevées contre eux, en concours et chacun des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, une seule peine de cette nature pourra être prononcée dans la limite du maximum légal plus élevé.

Chacune des peines est réputée, alors commune à toutes les infractions

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE ZONE

Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2022-2023

MATIÈRE Droit pénal

SESSION DE septembre

20 22

NOTE

APPRÉCIATION DU CORRECTEUR

SIG

/20

Ainsi-Georges T ne peut être considéré qu'à l'indignation A
A 150 000 € d'aide.

- Albert T à 15 ans de réclusion criminelle 150 000 € d'aide

- Vasile et Adria, à la même peine, c'est-à-dire 15 ans de réclusion
criminelle et 100 000 € d'aide.

Un l'article 132-11 du CP, en cas de peines assorties, la
solution pratique sera la même, mais toutes les peines ayant été
prononcées des la limite du maximum legal le plus élevé, les
pénalistes peuvent solliciter la confusion des peines.